

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-95

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 août 2007,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 août 2007, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des incidents qui se sont produits au centre de jeunes détenus (CJD) de Fleury-Mérogis le 2 mai 2007, lors desquels M. R.B., détenu mineur, aurait été blessé par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires (ISP), ordonnée par le garde des Sceaux à la demande de la CNDS.

Elle a auditionné le mineur M. R.B. en présence de sa mère Mme B. ; M. J-P.L., capitaine pénitentiaire ; M. B.B., surveillant ; M. A.M et M. J-P.D., premiers surveillants.

> LES FAITS

Le contexte de l'incident :

Le 2 mai 2007, M. R.B. se trouvait en cours d'anglais dans l'aile du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis réservée à l'enseignement. Après une heure de cours environ, le surveillant en poste dans l'aile scolaire est intervenu dans la salle de classe à la demande de l'enseignante, suite à un chahut occasionné par M. R.B. Ce dernier a reçu l'ordre de quitter la salle de classe et de retourner en cellule.

M. R.B., alors qu'il rejoignait son étage, accompagné d'un surveillant, a aperçu les codétenus non scolarisés de son unité en train d'attendre dans la coursive pour le départ en promenade. M. R.B. a demandé au surveillant qui l'accompagnait s'il pouvait aller en promenade. Le surveillant lui a refusé la promenade, lui expliquant qu'il bénéficierait de la « promenade de rattrapage », habituellement prévue pour les détenus scolarisés à partir de 16h00.

M. R.B. s'est ensuite entretenu avec le capitaine pénitentiaire, responsable ce matin-là de la détention, M. J-P.L. Ce dernier lui a confirmé le refus d'une promenade immédiate, au motif qu'il pourrait sortir avec les autres détenus scolarisés à l'issue des cours, en fin de journée. L'officier a ajouté qu'entre-temps, M. R.B. devait passer à 10h00 un examen blanc, mais aussi préparer son paquetage en vue de sa comparution, programmée pour le début de l'après-midi, devant la commission de discipline à la suite d'une bagarre avec un autre détenu. Selon M. J-P.L., cet entretien a été très bref, étant donné que M. R.B. a de lui-même quitté le bureau afin de couper court à l'entretien.

M. R.B. a réintégré sa cellule énervé et insatisfait. Vers 10h00, il a commencé à se manifester bruyamment à l'intérieur de sa cellule, considérant que l'on s'était moqué de lui en ne l'envoyant ni à l'aile réservée à l'examen blanc ni vers la cour de promenade. Il s'est dit qu'il ne pourrait de toute façon pas bénéficier de la promenade de l'après-midi, étant donné qu'il serait en commission de discipline. M. R.B. a alors donné des coups de pied et de poing dans la porte et a haussé le volume sonore de sa radio pour faire venir les surveillants.

Selon M. R.B., une surveillante se serait arrêtée devant sa cellule, aurait regardé par l'œilleton et lui aurait dit de baisser le volume. D'autres surveillants seraient venus regarder par l'œilleton, sans pour autant entrer dans la cellule. M. R.B., les entendant derrière la porte de sa cellule, les aurait interpellés.

M. A.M., premier surveillant responsable du quartier mineur, dit être personnellement entré dans la cellule pour tenter en vain de raisonner M. R.B. Comme celui-ci ne répondait pas, M. A.M. a compris que le dialogue était inutile et il est reparti de la cellule. M. R.B. dément le fait qu'un surveillant ou un gradé soit entré dans sa cellule à ce moment-là.

Puis M. R.B. a arrêté de taper sur la porte et a commencé à préparer son paquetage pour la commission de discipline : il s'est accroupi au milieu de sa cellule face à la porte pour rassembler quelques affaires dans un carton. M. R.B. a expliqué au cours de son audition devant la Commission qu'il était très énervé et qu'il s'est alors décidé à brûler plusieurs lettres pour les faire disparaître. Selon lui, il a brûlé cinq à six lettres avec un briquet, les laissant se consumer avant de jeter ce qu'il en restait dans les toilettes et par la fenêtre. Au cours de son audition, M. R.B. a été catégorique sur le fait que son intention était de faire disparaître les lettres et non de mettre le feu à sa cellule.

M. A.M. a rendu compte de la situation au capitaine J-P.L. Celui-ci est allé devant la cellule et a constaté, par un regard à l'œilleton et donc sans ouvrir la porte, que M. R.B. incendiait divers papiers.

Le capitaine J-P.L. a décidé de procéder au placement de M. R.B. à titre préventif au quartier disciplinaire et de faire équiper le personnel de tenues de protection à cette fin.

La préparation de l'intervention :

Il a demandé à M. A.M., premier surveillant en charge du quartier mineurs, de constituer une équipe d'intervention. Celui-ci s'est concerté avec son collègue M. J-P.D., premier surveillant en charge du quartier majeurs. Trois surveillants, dont deux du quartier majeurs, M. E.B. et M. S.R., et un surveillant du quartier mineurs, M. B.B., ont été désignés pour intervenir équipés des tenues réglementaires.

Les trois agents sont allés au rez-de-chaussée pour s'équiper. Ils ont disposé d'une vingtaine de minutes pour revêtir leurs tenues d'intervention, le temps que les mouvements de promenade soient terminés.

Le capitaine J-P.L. et le premier surveillant A.M., membres de l'encadrement au courant du contexte de l'intervention, n'assistaient pas à l'équipement des agents.

L'intervention en cellule :

L'intervention s'est déroulée vers 10h50, au terme de la remontée en cellules des détenus en promenade. Les trois agents équipés se sont rendus devant la cellule de M. R.B., le premier surveillant A.M. également. M. J-P.D. est arrivé en renfort.

Le premier surveillant A.M. a ouvert la porte de la cellule. Il n'y avait pas de concertation entre les deux premiers surveillants présents pour savoir qui allait procéder au menottage.

Porteur du bouclier de protection, le surveillant E.B. est entré le premier dans la cellule. M. E.B. a déclaré qu'il avait intimé à M. R.B. l'ordre de se coucher immédiatement et que celui-ci s'était exécuté aussitôt, s'allongeant sur le sol face contre terre. M. S.R., un des autres surveillants intervenants, a déclaré au cours de son audition par l'Inspection des services pénitentiaires qu'il n'avait pas vu si M. R.B. s'était couché de lui-même.

M. R.B., quant à lui, dément qu'un surveillant lui ait dit de s'allonger ; il se souvient seulement qu'il lui a été dit à plusieurs reprises de ne pas bouger. Il explique que les trois surveillants sont rentrés d'un coup dans la cellule alors qu'il était toujours accroupi au milieu de la cellule, et qu'il a été projeté par le choc du bouclier en arrière et s'est retrouvé dans la position allongée face contre sol.

En ce qui concerne la pulsion du bouclier, la version de M. R.B. est corroborée par les déclarations du surveillant B.B. Ce dernier a expliqué qu'aussitôt la porte ouverte, son collègue porteur du bouclier avait intimé l'ordre à M. R.B., qui se tenait accroupi au milieu de sa cellule, de se coucher au sol. Surpris, M. R.B. a tenté alors de se relever, mais il a été repoussé par le bouclier jusqu'au fond de la cellule.

Le surveillant E.B. a plaqué M. R.B. au sol avec le bouclier. Le surveillant B.B. a ajouté que dans le même temps, il l'a maîtrisé au niveau de l'épaule gauche, le surveillant S.R. s'emparant des pieds de M. R.B.

Ainsi plaqué contre le sol et tenu par trois surveillants, M. R.B. dit avoir relevé la tête d'un mouvement brusque pour leur dire qu'il se rendait. A ce moment-là, le surveillant portant des baskets rouges et blanches lui aurait donné un coup de genou dans le nez, l'arrière de sa tête aurait alors heurté le lit, puis il aurait pris un second coup de genou dans l'oreille. M. R.B. a précisé au cours de son audition devant la Commission qu'il avait vu le surveillant lui donner le premier coup de genou, mais n'avoir pas vu le second coup, qu'il aurait pris derrière l'oreille.

Les surveillants intervenants ont indiqué que M. R.B. se débattait, opposait une vive résistance et avait tenté à plusieurs reprises de se redresser et d'échapper à l'emprise des surveillants. M. R.B. et les trois surveillants se sont retrouvés ainsi déportés dans un coin de la cellule, ce qui a rendu la pose des menottes encore plus délicate.

Le surveillant B.B., pour le maintenir au sol, aurait alors dû forcer sur le bras et mettre son genou sur le bas de la tête de M. R.B., pour lui éviter de bouger, et pour que le gradé puisse procéder à son menottage. M. R.B. a indiqué au cours de son audition devant la Commission ne s'être pas débattu mais avoir simplement relevé la tête, juste avant de prendre le premier coup.

Le premier surveillant J-P.D. a retiré le bouclier qui empêchait la pose des menottes, puis il est parvenu à poser les menottes aux poignets de M. R.B. Ce dernier s'est ensuite relevé et a été conduit hors de sa cellule, encadré par deux surveillants.

Le transport de M. R.B. vers le rez-de-chaussée :

Selon les surveillants, M. R.B. ne cessait de hurler, de s'agiter et refusait d'avancer. Le premier surveillant J-P.D. s'est placé alors face à lui et a tenté d'apaiser la situation. Il aurait alors reçu de la part de M. R.B. des projections de salive.

Le surveillant E.B. a constaté également que M. R.B. avait une plaie sur le visage et qu'un trait de sang s'échappait entre la base du nez et son menton.

Mme M., une surveillante, a remarqué également des saignements sur le visage de M. R.B.

M. R.B. a été conduit par les deux surveillants au rez-de-chaussée du bâtiment, alors qu'il proférait des insultes à l'encontre des personnels pénitentiaires. Plusieurs personnels présents ont déclaré que M. R.B. avait craché en direction des agents qui le soutenaient, et plus particulièrement en direction de M. B.B., dont le visage était recouvert par la visière de son casque.

M. R.B. a été placé dans une cellule, dans l'attente d'une fouille intégrale avant son départ vers le quartier disciplinaire.

L'UCSA a été appelé, comme il est d'usage s'agissant d'un placement à titre préventif d'un mineur au quartier disciplinaire, et ce d'autant que des blessures au visage de M. R.B. avaient été constatées.

Le Dr R. l'a reçu en consultation après la fouille intégrale. Son certificat médical mentionne : « un hématome de la moitié supérieure de l'oreille gauche, une plaie face interne de la lèvre inférieure à droite de 8 mm de long, plaie érosive et ecchymose de 2,5 cm face interne du menton à droite, un hématome à la base du nez (sans fracture), de nombreuses plaies érosives sur les bras + pétéchies minimales face latérale droite du cou et des deux épaules (...) ».

A l'issue de cette consultation, M. R.B. a été conduit sans difficulté au quartier disciplinaire.

Les suites de l'incident :

M. R.B. a comparu le 3 mai 2007 devant la commission de discipline. Il a été sanctionné de 10 jours de cellule disciplinaire, dont 5 jours de révocation d'un sursis antérieur.

Lorsque Mme B., la mère de M. R.B., est allée rendre visite à son fils au parloir, le 12 mai 2007, elle a pu constater des hématomes sur son visage. Elle a remarqué aussi que l'un des vêtements qu'elle avait récupéré pour laver comportait des taches de sang.

En sa qualité de représentante légale, Mme B. a déposé plainte, le 16 mai 2007, auprès du procureur de la République d'Evry, pour coups et blessures sur la personne de son fils par le personnel de l'administration pénitentiaire. L'enquête pénale est à ce jour toujours en cours.

Mme B. a envoyé un courrier à la directrice du CJD le 16 mai 2007, lui demandant des explications sur l'incident survenu et l'informant qu'elle avait écrit au procureur de la République du tribunal de grande instance d'Evry pour porter plainte pour coups et blessures. La directrice du CJD a répondu à Mme B., par un courrier daté du 23 mai 2007, l'informant qu'une enquête administrative était en cours et lui proposant de la tenir informée, au besoin en la recevant lors d'une de ses visites au parloir.

> AVIS

Le présent avis analysera successivement le contexte de l'incident, les conditions dans lesquelles l'intervention a été préparée, le recours à la force et plus largement les conditions de l'intervention en cellule, enfin les allégations de coups, avant de conclure sur les manquements à la déontologie constatés dans cette affaire.

Le contexte de l'incident :

La Commission relève que l'encadrement n'a pas tout mis en œuvre pour éviter qu'un banal incident en salle de classe au départ n'aboutisse par la suite à une intervention en cellule.

L'enchaînement de plusieurs événements, dont plusieurs maladroites de la part de l'encadrement, a provoqué l'état d'énervement avancé de M. R.B.

- La première maladroite de la part de l'encadrement, et plus particulièrement de la part du capitaine J-P.L., a consisté à laisser subsister et même à entretenir un doute dans l'esprit de M. R.B. quant à la possibilité ou non de pouvoir bénéficier d'une promenade. L'officier lui a refusé la promenade au motif qu'il pourrait sortir avec les autres détenus scolarisés à l'issue des cours. M. R.B., ayant déjà comparu devant la commission de discipline, savait que l'heure du retour au CJD après le déroulement de celle-ci ne lui permettrait pas de bénéficier de la promenade réservée aux détenus scolarisés à 16h30. L'officier indiquait également à M. R.B. qu'il avait son examen blanc à 10h00, sans pour autant vérifier que l'examen blanc allait ou non avoir lieu. Il ressort de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires qu'un contact pris avec les enseignants lui aurait pourtant permis de savoir que ceux-ci ne souhaitaient pas le retour de M. R.B. en salle de classe après le chahut de la matinée, et que l'examen blanc aurait lieu à une date ultérieure.

Vers 10h00, M. R.B. en cellule, ne voyant personne venir le chercher pour l'examen blanc, a considéré que l'on s'était moqué de lui, en ne l'envoyant ni à l'examen blanc, ni en promenade.

- Un autre manquement de la part de l'encadrement tient au fait de ne pas avoir cherché d'avantage à communiquer avec l'intéressé, pourtant connu pour être particulièrement impulsif, et ainsi tenter de désamorcer le conflit lorsqu'il était encore temps.

M. J-P.L. a indiqué que son entretien avec M. R.B. avait été très bref, ce dernier ayant de lui-même quitté le bureau pour couper court à la discussion.

Une fois dans sa cellule et alors qu'il disait avoir pris conscience que l'on s'était moqué de lui, M. R.B. a alors voulu entrer en contact avec les surveillants. Il a appelé les personnels en tapant dans sa porte et en augmentant le volume de sa radio. Selon M. R.B., personne n'est venu le voir, à l'exception d'une surveillante qui lui aurait demandé de baisser le volume.

Le premier surveillant A.M. indique être personnellement entré dans la cellule et avoir tenté en vain de raisonner M. R.B., qui ne lui aurait pas répondu, sans pour autant se montrer menaçant. M. A.M. dit avoir alors compris que le dialogue était inutile ce jour-là et il a quitté la cellule. M. R.B. dément l'entrée dans sa cellule de tout personnel pénitentiaire à ce moment-là.

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir si le premier surveillant est réellement entré dans la cellule pour s'entretenir avec l'intéressé. En tout état de cause, si tel a été le cas, le premier surveillant aurait pu insister davantage et chercher à comprendre les motifs de l'énervement de M. R.B.

Alerté par le premier surveillant, le capitaine J-P.L. se rendait à la cellule et constatait, par un regard à l'œil et donc sans ouvrir la porte, que M. R.B. incendiait divers papiers.

La Commission considère que M. J-P.L., qui connaissait l'impulsivité de M. R.B., aurait dû privilégier le dialogue plutôt que de laisser M. R.B. seul dans sa cellule, alors qu'il faisait du tapage. Il aurait été opportun de la part du capitaine, qui avait reçu M. R.B. préalablement, d'entrer dans la cellule et de tenter de raisonner M. R.B. Une telle visite en cellule aurait sans doute permis d'identifier la source du problème, à savoir que M. R.B. pensait que l'on s'était moqué de lui et qu'il n'irait pas en promenade de la journée. Il aurait été probablement possible de désamorcer le conflit à ce moment-là, alors qu'il en était encore temps.

La préparation de l'intervention :

Il ressort clairement de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires que les trois surveillants n'ont pas reçu préalablement à leur intervention d'informations de la part de leur encadrement relatives au contexte. Le temps pris par les trois surveillants n'a pas été consacré, comme il est d'usage, à l'information du contexte et à la fixation des modalités de l'intervention par l'encadrement.

Le mode opératoire n'a pas non plus fait l'objet d'une concertation préalable avec l'encadrement, hormis le port du bouclier de protection par M. E.B., qui induisait de fait l'entrée de celui-ci en premier dans la cellule.

De même, entre les deux premiers surveillants présents sur l'intervention, il n'y a pas eu de répartition claire des tâches, notamment en ce qui concerne le menottage.

Le recours à la force / les conditions de l'intervention en cellule :

La Commission observe que la décision du placement préventif au quartier disciplinaire pouvait se justifier, eu égard au bruit occasionné par M. R.B. dans sa cellule et au fait qu'il brûlait des papiers dans sa cellule et les jetait par la fenêtre.

Les personnels pénitentiaires ont indiqué au cours de leurs auditions que l'apparition des agents en tenue d'intervention contribue en général à ce que les détenus concernés se laissent immobiliser sans tentative de rébellion. La décision du capitaine J-P.L. de faire équiper les agents de tenue de protection paraissait judicieuse, en ce qu'elle permettait de se donner une chance supplémentaire de ne pas recourir à la force.

Néanmoins, les personnels en tenue d'intervention, dès l'ouverture de la porte, se sont rués à l'intérieur de la cellule, le bouclier semblant avoir propulsé M. R.B. tout au fond de la cellule.

Le porteur du bouclier, M. E.B., dit avoir ordonné à M. R.B. de se coucher sur le sol, tout en avançant. M. R.B. dément le fait qu'un surveillant lui ait dit de se coucher. En tout état de cause, l'ordre de M. E.B. ne constituait manifestement pas une sommation, encore moins la phase courte de discussion rappelée dans la note précitée et destinée à persuader un détenu récalcitrant d'obtempérer.

En outre, cette tâche incombait à un membre de l'encadrement et non à un surveillant équipé d'une tenue de protection et sur le point de faire usage de la force. Un des premiers surveillants présents ou le capitaine lui-même aurait dû expliquer à M. R.B. les motifs de l'intervention et tenter de le persuader d'obtempérer, avant que les surveillants en tenue d'intervention ne procèdent à son immobilisation et à son menottage.

Concernant les allégations de coups :

Le certificat médical, établi par le Dr R. en détention, corrobore les déclarations de M. R.B., qui a déclaré avoir reçu deux coups de genou, un dans le nez et l'autre derrière l'oreille.

Il ressort de l'enquête de l'ISP que M. R.B., alors qu'il avait reconnu les chaussures rouges et blanches du surveillant E.B., qui travaille au quartier mineurs, et alors qu'il relevait la tête, a reçu à ce moment-là de ce surveillant un coup de genou dans le nez. Sa tête a tapé le sol ou le montant du lit. Il dit avoir ensuite reçu un second coup de genou ou de tibia derrière l'oreille, sans avoir vu la manière dont ce second coup lui avait été porté.

Le surveillant E.B. a confirmé au cours de son audition devant la Commission qu'il était le propriétaire des baskets rouges et blanches et qu'il était le seul en baskets le jour des faits, étant le seul surveillant intervenant travaillant au quartier mineurs, et par conséquent le seul

en survêtement, baskets, contrairement aux deux autres qui travaillaient au quartier majeurs, et portaient donc des chaussures d'uniforme.

M. E.B. a été catégorique sur le fait qu'il n'a pas porté de coups volontaires à M. R.B. Il a expliqué avoir posé un genou sur la nuque de M. R.B. La version de M. E.B. est confortée par les déclarations de ses autres collègues intervenants.

Dès lors, la Commission n'est pas en mesure d'établir de quelle manière les coups ont été exactement portés. Néanmoins, elle observe que, concernant les deux coups de genoux, les allégations de MM. R.B. et E.B. apparaissent compatibles. Le premier coup au niveau du nez pourrait résulter du blocage de l'épaule par le genou du surveillant. Le second choc au niveau de l'oreille proviendrait probablement de la pression mise par le genou du surveillant, qui tentait ainsi de conserver la maîtrise. Ce geste a pu avoir un impact d'autant plus sensible pour M. R.B. que les coques de protection des jambières sont dotées d'un plastique dur.

Manquements à la déontologie constatés :

La Commission relève dans cette affaire un premier manquement à la déontologie de la part de l'encadrement, qui n'a pas mis tout en œuvre pour désamorcer le conflit, lorsqu'il était encore temps, auprès d'un jeune homme particulièrement impulsif, notamment en omettant une dernière tentative de médiation à l'ouverture de la cellule avant d'user de la force.

Il était du devoir du capitaine J-P.L., qui connaissait M. R.B. pour son impulsivité, de ne pas laisser monter la tension chez ce mineur et de favoriser la communication.

M. A.M., le premier surveillant en charge de l'intervention, aurait dû, en l'absence du capitaine, tenter d'apaiser la situation avant le recours à la force.

La Commission relève un second manquement à la déontologie de la part de l'encadrement en ce qui concerne les lacunes constatées dans la préparation et la coordination de l'intervention.

Le capitaine J-P.L., ou le premier surveillant A.M. chargé de l'intervention, connaissant tous deux le contexte, auraient dû être présents, ensemble ou l'un ou l'autre, au cours de l'équipement des surveillants désignés ; ils auraient dû leur présenter le contexte et la personnalité du détenu, puis coordonner l'intervention, en donnant des consignes claires.

A la lecture de l'enquête de l'ISP, la Commission note l'envoi d'une lettre d'observation de la direction de l'administration pénitentiaire au capitaine pénitentiaire J-P.L., pour des carences d'encadrement dans cette affaire.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle les termes de la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 27 février 2007, qui précise que la force « doit être employée en dernier recours lorsque tous les autres moyens ont échoué (...) et devra être systématiquement précédée d'une phase courte de discussion avec le détenu concerné dans le but d'obtenir la compréhension et l'acceptation de ce qui lui est demandé ».

La Commission demande qu'il soit rappelé à l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire les termes de la note précitée et qu'il convient d'allier l'autorité à un sens aigu de la communication, dans l'exercice de leurs fonctions, pour lesquels de réelles qualités de relations humaines sont exigées.

Enfin, la Commission recommande que les interventions soient précédées d'un temps de préparation, pendant lequel l'encadrement est présent et que le contexte soit discuté et le rôle de chaque intervenant attribué.

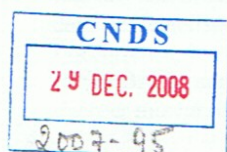
Adopté le 20 octobre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 21 octobre 2008, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les incidents qui se sont produits au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis le 2 mai 2007, lors desquels M. R B a été blessé par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

Votre Commission recommande en premier lieu *« qu'il soit rappelé à l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire les termes de la note du 27 février 2007 qui précise que la force doit être employée en dernier recours lorsque tous les autres moyens ont échoué [...] et devra être systématiquement précédée d'une phase courte de discussion avec le détenu concerné dans le but d'obtenir la compréhension et l'acceptation de ce qui lui est demandé ».*

Immédiatement après l'enquête réalisée par l'inspection des services pénitentiaires sur l'incident concernant M. R B, et compte tenu des constats effectués par les inspecteurs, l'adjoint au chef de l'inspection a rappelé le 13 février 2008 aux directeurs interrégionaux, lors de leur réunion mensuelle, la nécessité de faire appliquer strictement la note précitée par les chefs d'établissement.

Par conséquent, les consignes évoquées par la commission dans ses recommandations ont déjà été portées à la connaissance des personnels par l'intermédiaire des directeurs interrégionaux et des chefs d'établissement, il y a plusieurs mois. On pourrait craindre qu'un nouveau rappel des consignes plus de deux ans après les faits ne soit pas compris de la part des agents qui ont déjà été sensibilisés à cette question.

Elle recommande également *« que les interventions soient précédées d'un temps de préparation, pendant lequel l'encadrement est présent, et que le contexte soit discuté et le rôle de chaque intervenant attribué ».*

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

Cette recommandation est conforme aux consignes qui sont communiquées par les formateurs lors des nombreuses séances de formation aux techniques d'intervention qui sont prodiguées dans les établissements et particulièrement au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. En l'occurrence, les mauvaises conditions de réalisation de l'intervention concernant M. R B sont principalement dues à la carence individuelle du capitaine, responsable du quartier mineur, comme le souligne la Commission dans son avis.

Dans l'objectif de répondre aux attentes de la Commission, sans pour autant surcharger les établissements de consignes, je me propose de remettre votre rapport, ainsi que celui de

Cette recommandation est conforme aux consignes qui sont communiquées par les formateurs lors des nombreuses séances de formation aux techniques d'intervention qui sont prodiguées dans les établissements et particulièrement au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. En l'occurrence, les mauvaises conditions de réalisation de l'intervention concernant M. R B sont principalement dues à la carence individuelle du capitaine, responsable du quartier mineur, comme le souligne la Commission dans son avis.

Dans l'objectif de répondre aux attentes de la Commission, sans pour autant surcharger les établissements de consignes, je me propose de remettre votre rapport, ainsi que celui de l'inspection des services pénitentiaires, aux directeurs interrégionaux lors de leur prochaine réunion, afin qu'ils veillent tout particulièrement aux recommandations de la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI